

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2016QCCTQ 0622
DATE DE LA DÉCISION : 20160308
DATE DE L'AUDIENCE : 20160302
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 356952
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou aliéner des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Marc Delâge

Jasmine Systemes de fret inc.

Demanderesse

Permax Service de permis ltée

Ajar Group inc.

Intervenantes

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande pour permission de céder un véhicule lourd appartenant à Jasmine Systemes de fret inc.

[2] Jasmine Systemes de fret inc. est dans l'obligation d'introduire la présente demande en raison de sa cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » suite à la décision 2014 QCCTQ 2978, rendue le 3 décembre 2014.

[3] Ses administrateurs Vigidha Gulasingham et Kirubakaran Balasingam font l'objet également d'une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » suite à cette même décision et ne peuvent exploiter ni mettre en circulation un véhicule lourd.

[4] Le 11 janvier 2016, Permax Service de permis ltée demande au nom de Jasmine Systemes de fret inc. l'autorisation de transférer le véhicule lourd suivant :

ACQUÉREUR : Ajar Group inc.

<u>Marque</u>	<u>Année</u>	<u>Numéro de série</u>
FREIG	2006	1FUJA6CV16LV39061

[5] Une audience publique a été tenue, à Montréal, le 2 mars 2016. Toutes les parties sont absentes et non représentées.

[6] Le 1er alinéa de l'article 33 de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds¹ (la Loi) prévoit que tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds, à qui la Commission a attribué une cote de sécurité « insatisfaisant », ne peut céder ou aliéner un véhicule lourd sans obtenir son consentement.

[7] La Commission doit refuser cette demande si elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la Loi.

[8] La Commission souligne que l'absence de Jasmine Systemes de fret inc. et de ses administrateurs et des autres parties intervenantes ne permet pas de savoir si la cession du véhicule a pour but de se soustraire à l'application de la Loi.

[9] La Commission va en conséquence rejeter la demande.

PAR CES MOTIFS,

la Commission des transports du Québec :

REJETTE

la demande.

Marc Delâge, avocat
Membre de la Commission

p. j. : Avis de recours

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

ANNEXE
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

1 800 567-0278